

APPEL À PROJETS

Dispositif 501 « Porter un projet LEADER »
PROGRAMME REGIONAL FEADER 2023-2027 AUVERGNE-RHONE-ALPES
GAL AUVERGNE-RHONE-ALPES CANTAL 2023-2027

Fiche Action n°1 : « Attractivité et renforcement des activités économiques »
AAP 1.3 « Soutien à l'investissement des exploitations agricoles dans les activités agritouristiques »
Référence PDA : 501- AURGAL004-FA1- AAP1.3

Date de début de dépôt des projets : 1^{er} juillet 2024
Date limite de dépôt des projets : 31 décembre 2024

Table des matières

1	Description du dispositif.....	2
2	Porteurs de projets éligibles	3
3	Conditions d'éligibilité	3
4	Dépenses.....	4
4.1.	Dépenses éligibles.....	4
4.2.	Dépenses inéligibles.....	4
4.3.	Plancher et plafond de mes dépenses.....	5
5	Les engagements à respecter dans le cadre de cet appel à PROJETS.....	5
6	Modalités d'attribution de l'aide pour mon projet	5
6.1.	Financeurs possibles	5
6.2.	Modalité de calcul de l'aide.....	6
6.3.	Enveloppe FEADER total budgétée sur l'appel à projets.....	6
7	Base réglementaire	6

1 DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le Cantal connaît aujourd'hui une déprise démographique. Si le solde migratoire est positif, il ne permet pas encore de compenser le solde naturel. Dès lors, il convient de renforcer l'attractivité de l'ensemble du Cantal en s'appuyant sur les activités économiques de proximité essentielles pour la vitalité, la viabilité et la vivabilité du territoire.

En effet, les opérateurs économiques relevant du secteur marchand (entreprises, professions libérales, exploitations agricoles, associations) constituent le cœur économique et social des communes cantaliennes, tant pour les habitants que pour les visiteurs. Ils créent de l'emploi et de la valeur ajoutée, fixent les populations, créent du lien social... un préalable pour le maintien et l'accueil de nouvelles populations et de nouvelles activités.

En soutenant le développement de l'agritourisme par la création, le développement ou la modernisation d'une offre d'hébergement à proximité directe de l'activité agricole : gîtes, chambres d'hôtes, camping à la ferme, hébergement insolite..., le GAL souhaite encourager les initiatives ayant un effet levier sur l'attractivité du territoire. La mise en place d'une offre agri-touristique qualitative participe à la diversification des revenus de l'exploitation agricole et à la réhabilitation du patrimoine rural. Elle fait aussi de l'agriculteur un véritable ambassadeur du territoire et de son métier.

Au regard de ce contexte, le GAL Auvergne-Rhône-Alpes Cantal lance un appel à projets pour **les investissements agri-touristiques des exploitations agricoles**.

L'objectif consiste à :

- Développer la diversification touristique des exploitations agricoles.

Dans ce cadre-là, il s'agit de :

- Soutenir l'investissement pour la diversification des exploitations agricoles vers des activités touristiques :

- Travaux et aménagements intérieurs et extérieurs pour la création, la rénovation, l'agrandissement et la modernisation des locaux d'activité ;
- Acquisition d'équipements et de matériels pour la création, le développement et la modernisation de l'outil professionnel ;
- Étude, expertise, mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux ;
- Création d'outils et de services numériques favorisant le développement de l'activité économique.

Les projets de création, de développement ou de modernisation d'hébergements touristiques doivent apporter une plus-value à l'exploitation, aux touristes et au territoire. Il s'agit par exemple de diversifier l'offre de services, d'accroître la capacité d'accueil, de favoriser les contacts humains, de faciliter la prise en compte du développement durable et des transitions (sobriété énergétique, usages numériques). Les opérations conduites doivent s'intégrer dans l'architecture paysagère et environnementale.

La prise en compte des enjeux de transition écologique et énergétique et de transition numérique fera l'objet d'une attention particulière.

❗ Sont inéligibles les projets suivants :

- Les projets d'investissement ou de création d'emploi portés par les entreprises de commerce, d'artisanat, de service ou de l'économie sociale et solidaire qui font l'objet d'autres appels à projets dans le cadre de la Fiche action n°1 (Appel à projets n°1.1 et n°1.2) ;
- Les projets relatifs au soutien à la création et au développement des services aux entreprises en centre bourg définis dans la Fiche Action n°2 (Appel à projets n°2.1) ;
- Les projets relatifs au soutien à la création et au développement des services à la population définis dans la Fiche Action n°2 (Appel à projets n°2.2) ;

- Les projets relatifs au soutien à la création et au développement des services aux opérateurs touristiques définis dans la Fiche Action n°2 (Appel à projets n°2.3) ;
- Les projets relatifs à la coopération du Groupe d'Action Locale définis dans la Fiche Action n°3 (Appel à projets n°3.1) ;
- Les projets relatifs à l'animation et au fonctionnement du GAL définis dans la Fiche Action n°4 (Appel à projets n°4.1) ;
- Les projets éligibles aux autres dispositifs FEADER régionaux de droit commun ou aux dispositifs européens FEDER/FSE+ ;
- Un projet éligible à un autre dispositif européen (notamment FEADER/FEDER/FSE+) ne pourra pas être soutenu au titre du programme LEADER, sauf si le dispositif n'est définitivement plus opérationnel (fermé, insuffisance de crédits).

2 PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES

Peut présenter un projet à cet appel à projets : toute personne physique ou morale, et plus précisément :

- Les agriculteurs en activité installés à titre principal ou à titre secondaire et cotisant à la AMEXA ;
- Les personnes physiques ou morales : EARL et SCEA (70 % au moins des parts doivent être détenues par des agriculteurs) et GAEC.

Tout porteur de projet doit être à jour de ses cotisations sociales et fiscales.

❶ Sont inéligibles les porteurs de projets suivants :

- Les bénéficiaires définis comme inéligibles dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER », les indivisions ;
- Les PME, associations, collectivités, institutions ou groupements (GIE, GIP...) ;
- Les professions libérales ;
- Tout porteur de projet réalisant plus de 2 000 000 € HT de Chiffre d'affaires annuel (le montant du CA sera analysé à partir de la liasse fiscale au moment de la demande de subvention. Si l'entreprise dispose de plusieurs établissements, le CA analysé figurera au bilan consolidé) ;
- Les entreprises agro-alimentaires.

3 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les conditions d'éligibilité sont les obligations qui doivent être remplies au moment de la sélection pour que le projet soit éligible au présent dispositif.

Ces conditions sont les suivantes :

- Les projets doivent respecter les règles communes à toutes les aides FEADER qui sont consultables sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes : <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » ;
- Le siège de l'exploitation et les projets doivent se situer sur une des communes du territoire du GAL Auvergne-Rhône-Alpes CANTAL (toutes les communes du Cantal excepté Montgreleix) ;
- Les projets doivent être des projets d'investissement visant à créer, développer ou moderniser une offre touristique qualitative et obtenir à minima le 3^{ième} échelon sur les 5 des trois labels nationaux (Gîte de France, Clévacances, Fleur de Soleil) et/ou l'obtention du label régional (Esprit Nattitude) ;
- Seuls sont éligibles les travaux réalisés par des entreprises extérieures et justifiées par des devis/factures ;
- Le logement créé n'est pas une habitation indépendante louée à l'année ;

- Si le siège social du porteur de projet se situe sur la commune d'Aurillac alors le projet pourra être éligible à condition qu'il bénéficie à la zone rurale (territoire du GAL hors commune de plus de 10 000 habitants). Un argumentaire devra être fourni au moment de la demande, il sera validé par le comité de programmation ;
- Les opérations concernant uniquement la mise aux normes ne sont pas éligibles.

La capacité juridique et financière sera examinée par rapport à l'objet social de l'entreprise et aux bilans et comptes de résultats des deux derniers exercices comptables.

Un projet d'investissement en cours doit être clôturé avant toute nouvelle demande de subvention d'investissement.

4 DEPENSES

4.1. Dépenses éligibles

① Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

Peuvent être financées les dépenses suivantes :

- Frais de communication et de promotion digitaux, notamment en vue de développer la commercialisation en ligne ;
- Frais d'honoraires, de conception et maîtrise d'œuvre ;
- Travaux de construction, d'extension, de réhabilitation, de rénovation, de modernisation de locaux destinés à l'offre touristique d'hébergement ;
- Travaux de construction et d'aménagement nécessaires à la création d'aires d'accueil (camping-car, campeurs) ;
- Travaux de création, d'installation d'hébergements insolites ;
- Travaux d'aménagement intérieurs concourant à créer, développer ou moderniser une offre d'hébergement ;
- Travaux d'aménagement des abords de l'hébergement ou de l'équipement, travaux paysagers, plantations, mobiliers extérieurs fixes ;
- Équipements nécessaires au développement de l'offre de service touristique y compris l'équipement de loisirs comme piscine, sauna, bains nordiques ;
- Le matériel d'occasion selon les conditions précisées dans le document « les règles communes à toutes les aides FEADER ».

L'ensemble des coûts mentionnés ci-dessus est éligible sous réserve de la présentation, à la demande d'aide **d'un ou plusieurs devis**.

4.2. Dépenses inéligibles

Ne peuvent pas être financées les dépenses suivantes :

- Les dépenses inéligibles transversales au FEADER sont consultables dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné.
- Les dépenses non affectées exclusivement à la mise en œuvre de l'opération ;
- Les dépenses de déplacement de personnes non rémunérées par la structure ou les dépenses de déplacement hors France métropolitaine ;
- Les dépenses liées aux dossiers de classement ou à la labellisation ;
- Véhicules de tourisme et véhicules légers utilitaires standards (utilitaires, remorques) ;

- Études rendues obligatoires par la loi ;
- Mise aux normes ;
- Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) ;
- Dépenses immatérielles comme les fonds de commerce, les licences, les brevets ;
- Consommables et fournitures ;
- Éléments de décoration et de literie, mobilier et matériels de cuisine ;
- Retenues de garanties ;
- Achat de foncier bâti ou non bâti ;
- Opérations d'adduction d'eau potable ;
- Opérations d'assainissement, de parking et de voirie.

4.3. Plancher et plafond de mes dépenses

Pour être éligibles, les projets doivent présenter des dépenses pour un **montant devant dépasser 50 000 € HT** de dépenses éligibles retenues après instruction.

Le montant des dépenses éligibles retenues lors de l'instruction sera **plafonné à 150 000 € HT**.

ⓘ Seules les dépenses initiées après le dépôt de votre dossier sont éligibles à la subvention. Cette date est rappelée dans votre récapitulatif de demande après saisie de votre dossier en ligne. **Vous devez donc veiller à déposer votre dossier avant le début de réalisation de votre projet.**

ⓘ Les dépenses initiées avant le dépôt de votre dossier peuvent rendre la totalité de votre projet inéligible ; c'est notamment le cas pour les projets ne visant pas une finalité agricole et devant relever d'un régime d'aide d'Etat. Renseignez-vous auprès du service instructeur.

NB : Par dépenses initiées pour la conduite du projet, il faut comprendre tout devis signé, tout bon pour accord, toute commande passée au bénéfice de la mise en œuvre du projet. Seules les études préalables initiées en amont du dépôt du projet peuvent rester éligibles à la subvention.

ⓘ L'attribution d'une subvention n'est pas automatique. Votre demande d'aide peut être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses après le dépôt de votre dossier, mais avant l'éventuelle notification de l'aide attribuée, relève de votre seule responsabilité.

5 LES ENGAGEMENTS A RESPECTER DANS LE CADRE DE CET APPEL A PROJETS

ⓘ Pour bénéficier d'une subvention du FEADER, vous devez impérativement respecter des engagements.

Ceux-ci sont précisés dans le document « Engagements du demandeur » consultable et téléchargeable sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné. Veuillez les lire attentivement et les accepter lors de la transmission de votre demande d'aide en ligne.

6 MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE POUR MON PROJET

6.1. Financeurs possibles

Cet appel à projets est financé notamment par des financeurs publics divers (Région, EPCI...) et le FEADER.

6.2. Modalité de calcul de l'aide

Le taux d'aide appliqué aux projets sélectionnés est de 40% de l'assiette des dépenses éligibles HT retenues par le service instructeur.

Lorsque le projet relève d'un règlement d'aide d'État, le taux mentionné ci-dessus est plafonné par les règles des régimes d'aides d'État en vigueur mais ne peut en aucun cas excéder celui du présent dispositif.

6.3. Enveloppe FEADER total budgétée sur l'appel à projets

Une enveloppe de FEADER de 200 000 € maximum est mobilisée au titre du présent appel à projets.

Aucun dossier ne peut bénéficier d'une subvention partielle. En cas d'insuffisance de crédits, le dernier dossier sélectionnable ne sera pas programmé.

7 BASE REGLEMENTAIRE

- Règlement (UE) n°2115/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 relatifs au soutien au développement rural par le FEADER ;
- Règlement (UE) n°2116/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France (PSN) approuvé le 31 août 2022 ;
- Intervention du PSN 77.05 - LEADER ;
- Délibération du Conseil régional n° 2021-07 du 2 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil régional à procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion ;
- Délibération du Conseil régional n° 2022-10 / 05-8-7058 des 20 et 21 octobre 2022 autorisant le Président à présenter la candidature de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en qualité d'Autorité de Gestion Régionale du Feader pour la période de programmation débutant en 2023 et à prendre de façon anticipée tous les actes juridiques préparatoires nécessaires à l'entrée en vigueur du Plan Stratégique National débutant en 2023 ;
- Délibération de la Commission Permanente du 16 décembre 2022 actant la Région comme Autorité de gestion du FEADER ;
- Arrêté régional n°2023/04/00185 du 03/05/2023 portant sélection des stratégies locales de développement au titre du dispositif 501 « Porter un projet LEADER » du programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes, Autorité de Gestion Régionale (AGR) du Feader 2023-2027 et le Groupe d'Action Locale (GAL) « GAL Auvergne Rhône-Alpes Cantal » du 12/12/2023 relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027
- Régime d'aides d'Etat le cas échéant ;
- Vote du comité de programmation en date du 19 juin 2024, validant l'AAP.

Pour toute question et avant tout dépôt d'une demande d'aide, merci de bien vouloir contacter le GAL Auvergne-Rhône-Alpes-Cantal :

Syndicat Mixte Cantal Attractivité

28 avenue Gambetta

15000 AURILLAC

leader@cantal.fr

Tél : 04 71 46 20 20

ANNEXE 1 : GRILLE DE SELECTION - APPEL A PROJETS n°1.3

Grille de sélection - FEADER Auvergne-Rhône-Alpes 23-27

Validée par le comité de programmation le 28/09/2023



Intitulé du dispositif : Dispositif 501 « Porter un projet LEADER »

Soutien à l'investissement des exploitations agricoles dans les activités agritouristiques

Version n°1

(Hors Comité de suivi)

Critères de Sélection	Notation du critère*	Aucun critère : 0 point 1 critère : 10 points 2 critères et plus : 20 points		Pondération	Note maxi	Justificatif demandé pour l'attribution des points
Critères Viables : Le projet apporte-t-il une plus-value à l'entreprise ?	Accroissement de l'activité	0		10	20	Note descriptive du projet argumentée, prévisionnel sur 3 ans
	Accroissement du CA	1				
	Amélioration des conditions de travail	2				
Critères Vivables : Le projet apporte-t-il une plus value aux habitants ?	Inscription dans une démarche de qualité et/ou de classification	0		10	20	Note descriptive du projet argumentée
	Création d'une nouvelle activité	1				
	Cohésion socio-économique	2				
Critères Vivants : Le projet apporte-t-il une plus value au territoire ?	Création d'un nouveau produit	0		10	20	Note descriptive du projet argumentée et avis CDPEMAF (Commission De Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers)
	Création d'un nouveau service	1				
	Respect de l'architecture paysagère et environnementale	2				
Transition numérique : L'entreprise prend-elle en compte les usages numériques ?	Activité digitalisée (automatisation, commercialisation en ligne...)	0		10	20	Note descriptive du projet argumentée avec éléments justificatifs : descriptif d'équipement, copie écran de site internet...
	Présence de l'opérateur en ligne (site internet, réseau social...)	1				
	Référencement de l'activité en ligne	2				
Transition écologique et énergétique : est-elle soucieuse de la préservation des ressources ?	L'entreprise Sobriété énergétique (diminution de la consommation d'énergie primaire annuelle)	0		10	20	Note descriptive du projet argumentée avec éléments justificatifs : descriptif de matériaux, d'équipements, de changement de pratiques, de réduction de consommation de ressources...)
	Diminution des émissions estimées de gaz à effet de serre	1				
	Préservation des ressources (diminution de la consommation des ressources notamment en eau, mise en œuvre d'écogestes)	2				

Note minimale possible :

0

Note maximale possible :

100

NOTE ELIMINATOIRE :**

49

* Les informations relatives à la notation du critère sont susceptibles d'ajustements sans soumission au Comité. À l'inverse la fourchette de notation ne fera pas l'objet de modifications.

** Les projets dont la note est inférieure ou égale à la note éliminatoire sont non sélectionnés